

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2015

MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVE À L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 2687)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par

Mme Mazetier, M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article modifie la procédure simplifiée d'expulsion en cas d'occupation illicite prévue par la loi de 2000 en prévoyant que l'arrêté d'expulsion peut s'appliquer sur la parcelle cadastrée ou la rue précisée dans l'arrêté, mais également sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette disposition est déjà satisfaite par la proposition de loi adoptée en première lecture à l'assemblée nationale le 9 juin 2015, qui prévoit dans son article 3 bis de modifier l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 de manière à ce que la mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite et de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.